

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8188 du 6 mars 2012

A. 203.720/XI-18.710

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes V. GAUCHÉ et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 73.470 du 18 janvier 2012 (n° de rôle 82.199/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 20 janvier 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 février 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er}, littera a, 2^e de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et transposée en droit belge en vertu de la loi du 26 juin 1953, de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 288 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 39/1, 39/2, 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil et de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due au rapport intitulé « XXXXX le 3 avril 2011 » invoqué par le CGRA et des articles 1315, 1349 et 1353 du Code civil et de la violation de la notion de présomption de l'homme »;

qu'il soutient dans un premier grief qu'en tant qu'il serait interprété comme inférent du rapport intitulé « XXXXX le 3 avril 2011 » invoqué par le CGRA et précisément la phrase « tôt dans la matinée du dimanche 3 avril 2011, (...) une centaine de policiers et de gendarmes sont déployés à l'aéroport, dans les environs de celui-ci, dans les quartiers de XXXXX que doit emprunter le cortège de XXXXX et ce afin d'empêcher tout rassemblement » la conclusion implicite mais certaine, étant celle du CGRA, suivant laquelle « il n'est pas crédible que [le requérant] n'ait vu aucun policier ni gendarme », l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due à cette pièce en lui accordant une portée qu'elle n'a pas et, dans un deuxième grief, qu'en tant qu'il confirme la position du CGRA inférant de la circonstance qu'une centaine de policiers et de gendarmes ont été déployés le 3 avril 2011 à l'aéroport, dans les environs de celui-ci, dans les quartiers de XXXXX, XXXXX que doit emprunter le cortège de XXXXX et ce afin d'empêcher tout rassemblement la conclusion suivant laquelle il n'est pas crédible que le requérant n'ait vu aucun policier ni gendarme, l'arrêt viole la notion de présomption de l'homme; qu'il ajoute qu'en tirant de

l'absence de ce constat d'une présence policière, conclusion que le récit du requérant manque de crédibilité, le CGRA et à sa suite le juge a quo violent la foi due au constat de cette présence en en tirant des conséquences qui ne s'en déduisent pas et que l'arrêt dont la cassation est demandée viole la notion de présomption du fait de l'homme en déduisant le fait recherché (en l'occurrence la crédibilité du récit) d'un fait incertain (étant le caractère « visible » de la présence policière);

que dans un troisième grief le requérant soutient que l'arrêt attaqué viole les règles visées au moyen relatives à la charge de la preuve du statut de réfugié ainsi que la règle accordant au demandeur le bénéfice du doute et, dans un quatrième grief reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments de la cause;

que dans un cinquième grief le requérant soutient que l'arrêt attaqué ne répond pas au moyen unique de la requête originaire en tant que cette requête démontrait, de manière non manifestement dénuée de pertinence, les prétendues imprécisions et incohérences reprochées par l'acte attaqué à son récit, notamment quant au nombre de morts;

Considérant, sur les deux premiers griefs réunis, qu'en décidant « qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, les contradictions entre ses déclarations [Le requérant a déclaré (Rapport d'audition au Commissariat général) être parti pour l'aéroport à 09h30, avoir emprunté la route XXXXX pour [se] rendre à l'aéroport et qu'il n'y avait pas de force de l'ordre sur cette route] et les informations objectives versées au dossier administratif par rapport à la présence des forces de l'ordre sur la route de l'aéroport XXXXX le 3 avril 2011- « Tôt dans la matinée du dimanche 3 avril 2011, vraisemblablement dès 7 heures du matin selon une précision du journal XXXXX, une centaine de policiers et de gendarmes sont déployés à l'aéroport, dans les environs de celui-ci, dans les quartiers de XXXXX que doit emprunter le cortège de XXXXX et ce afin d'empêcher tout rassemblement. Peu de temps avant l'arrivée de XXXXX, l'axe XXXXX est bloqué par la police anti-émeute] interdit de croire [que le requérant] a effectivement participé à la manifestation du 3 avril 2011 », le juge administratif n'a pas violé la foi due aux déclarations du requérant, ni au rapport relatif au retour de XXXXX; qu'il ne pourrait dès lors y avoir une violation de « la notion de présomption du fait de l'homme », dont le requérant ne précise par ailleurs pas par quelle disposition cette notion serait instituée;

que, sur le troisième et le quatrième griefs, la loi n'établit pas un mode spécial de

preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève dès lors de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers sur la valeur probante des éléments qui lui sont soumis; qu'au surplus le requérant n'a pas critiqué, dans sa requête introductive d'instance le motif relatif à la présence policière, alors que ce motif était déjà présent dans la décision du Commissaire général attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers;

que, sur le cinquième moyen, dès que le juge a considéré qu'il était interdit de croire que le requérant a effectivement participé à la manifestation du 3 avril 2011, il devenait superflu d'examiner les autres arguments du requérant relatifs à cette manifestation; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation de la foi due aux actes et singulièrement au rapport intitulé «XXXXXX en XXXXX le 3 avril 2011 » invoqué par le CGRA »;

Considérant qu'il ressort de l'examen des deux premiers griefs du premier moyen que l'arrêt attaqué n'a pas violé la foi due au rapport intitulé «XXXXXX le 3 avril 2011 »; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six mars deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK